

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2013-019/SMTI

du 22 août 2013

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
23 AOÛT 2013  
CONTRÔLE DE LEGALITE

**DELIBERATION**

**autorisant monsieur Patrick HOLERO à se rendre en mission au Vanuatu dans le cadre des demandes de visas d'entrée en Chine**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2013-001/SMTI du 1<sup>er</sup> février 2013 adoptant le budget primitif de l'année 2013,
- VU la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis du 15 avril 2013 pour le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant,
- VU la commission d'appel d'offres d'analyse des offres des 2 et 13 mai 2013 pour le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant,
- VU la commission d'appel d'offres du 5 juin 2013 attribuant le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant,
- VU la délibération n°2013-009 du 5 juin 2013 attribuant le marché de fourniture et de maintenance de matériel roulant à la société SIDAPS,
- VU le rapport de présentation n° 2013-019/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le comité syndical autorise monsieur Patrick HOLERO – suppléant de monsieur TYUIENON au comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain - à se déplacer au Vanuatu du 11 au 13 septembre 2013 pour effectuer les démarches administratives afférentes aux demandes de visas des agents du syndicat mixte et des membres du comité syndical qui seront désignés dans le cadre de la validation du process de construction du matériel roulant (mission technique et mission protocolaire) prévu pour le Réseau d'Autocars Interurbains (RAI).

### **ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Le syndicat mixte prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement au Vanuatu de monsieur Patrick HOLERO ainsi que les frais inhérents à la demande de visas.


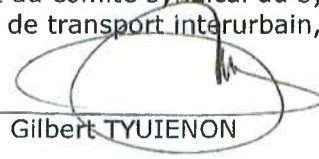

### **ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 août 2013.

Un membre,  Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,   
  
Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le \_\_\_\_\_,  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le \_\_\_\_\_,

et rendue exécutoire le \_\_\_\_\_.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

  
Gilbert TYUIENON

#### Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

#### Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 4
- Suffrages exprimés : 4
  
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0